

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-CEZERACQ**

**Séance du 24 novembre 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé, à la salle multi-activités, sous la présidence de Monsieur Hervé DARETTE, Maire.

Date de la convocation : 16.11 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

**PRESENTS** : DARETTE Hervé – LUCAS Stéphane – WARRYN Patrick – SOLER Claire - BROSSARD Corinne – FEDERICI Mélanie — LABORDE Jocelyne - PATRU André – PAU Christian– FLOWER Mélissa – TOUYA Danièle - LOPEZ Bernard

**ABSENT EXCUSE** : DELAS Christian – DUPRAT Margaux

**Ordre du jour**

-Révision du taux de taxe d'aménagement

-Adoption du rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement du Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons d'ARTIX

-Questions diverses

**Secrétaire de séance** : LUCAS Stéphane

**2 REVISION DU TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 octobre 2011, le Conseil Municipal a institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire et par délibération en date du 12 novembre 2019 a fixé un taux uniforme de 2,5 % sur tout le territoire communal et l'application d'exonérations conformément à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Il ajoute que les délibérations de fixation des taux, y compris sectorisés, de détermination des cas éventuels d'exonération doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre 2020 pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur le Maire propose une révision du taux de taxe d'aménagement et une reconduction des exonérations.

En ce qui concerne la fixation du taux d'aménagement, celui-ci est compris entre 1 % et 5 %.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**-FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un taux d'aménagement de 4 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

**-DECIDE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'exonérer partiellement en application de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*) à raison de 50 %;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 064-216402883-20201124-224112020-DE

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à raison de 50 %.

-DECIDE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'exonérer de la taxe d'aménagement :

-les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat (PLUS, PSLA, PLS),

-les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

-PRECISE que le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois, an ci-dessus

Le Maire,  
Hervé DARETTE



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 26/11/2020  
et Publication ou Notification  
du 27/11/2020

Le Maire  
Hervé DARETTE

